

COMMUNE DE PUYOO
PROCES-VERBAL
Séance du 17 septembre 2024

206

Nombre de membres :		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
15	10	14

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à 20h30, le Conseil Municipal de PUYOO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PUYOO, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Convocation ; le 10 septembre 2024

PRESENTS : Mr DUFOUR, Mme LARRIEU, Mr DARRIEULAT, Mr ROUSSET, M. LANUSSE, Mr MARY, Mme DUFOURCQ, Mr RIGAL, Mme JOUCLA et M. LABOURDETTE.

ABSENTS excusés Mme DELJARRY, Mme CONVERT procuration à Mme LARRIEU, Mr HONDARRAGUE procuration à Mr LABOURDETTE, Mme LOPES procuration à Mr DARRIEULAT, Mme MATA procuration à Mr LANUSSE,

Mr DUFOUR Patrick a été élu secrétaire de séance

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Maire de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Approbation PV réunion du 30 mai 2024
- Révision tarifs location salles municipales
- Taxe foncière propriétés bâties : Exonération en faveur établissement Zone FRR
- CFE : Exonération en faveur établissement Zone FRR
- Convention CCAS Orthez 2023
- Création emploi : contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité
- Remboursement consigne citerne PROXIGAZ
- Modification durée de travail
- Instauration Autorisation Spéciale d'Absence
- Divers

1/ Réunion du conseil municipal : Ajout de délibérations

Avant de démarrer la séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir un point à rajouter aux débats.

Il s'agit de la présentation d'une convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public.

Il sollicite l'accord du Conseil Municipal pour ajouter ces deux points à la présente séance. Après en avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

2/ Adoption du procès-verbal de la réunion précédente

Monsieur le Maire informe avoir joint le procès-verbal de la réunion du 30 mai 2024. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3/ Révision locations services municipaux (DEL 2024 N° 01)

- **Location Maison des Associations**



Séance du 17 septembre 2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la location de salles communales, aucun tarif à la séance n'a été instauré lors d'une mise à disposition de la salle située à la Maison des associations.

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'instaurer une tarification adéquate.

Monsieur le Maire suggère au Conseil municipal de compléter les tarifs de la Maison des Associations.

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Location Maison des Associations**

ADOpte les tarifs ci-après à compter du 1^{er} septembre 2024 :

ASSOCIATIONS

Pour la commune : gratuit

Avec intervenant extérieur / Séance : 10 euros

CHARGE Monsieur le Maire pour la mise en place de ces différentes modalités.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

4/ Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes. (DEL 2024 N° 02)

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Après avoir entendu le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

5/ Cotisation Foncière des Entreprises : Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44quinquies A dans une zone France Ruralités Revitalisation (DEL 2024 N° 03)

Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées au II et III de



Séance du 17 septembre 2024

l'article 44 quinquies A du code général de l'impôt, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Le Maire rappelle que la commune de Puyoû a été classée par l'Etat en zone "France ruralités revitalisation" (FRR).

Vu l'article 1466G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

6/ CONVENTION Service Aide à Domicile CCAS ORTHEZ (DEL 2024 N°04)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la CCAS d'Orthez assure le service d'aide à domicile sur la commune de Puyoû.

Ainsi, conformément aux dispositions de la convention, la commune participe aux frais de fonctionnement du service au prorata des heures effectuées auprès des habitants de son territoire. Cette participation est définie chaque année sur la base des dépenses non financées par les recettes directes du service.

Suivant la délibération 24-20 du 11 avril 2024 du CCAS D'ORTHEZ, Monsieur le Maire présente le montant de la participation pour la commune de Puyoû correspondant à la subvention d'équilibre nécessaire au fonctionnement du service.

Cette subvention est définie au prorata du nombre d'heures effectuées dans la commune de Puyoû, sur la base de la participation totale constatée au compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE : D'octroyer au CCAS d'ORTHEZ une subvention d'équilibre pour l'année 2023 correspondante à une participation horaire de 7,03€ au prorata du nombre d'heures effectuées soit une participation pour 2023 de 6 785.83 € (représentant 965.41 heures).

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget 2024.
Cette dépense sera imputée au compte 657358.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

7/ Création emploi : contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité (DEL 2024 N°05)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'agent technique d'entretien à temps non complet pour assurer l'entretien des locaux communaux notamment ceux de l'école.

L'emploi serait créé pour les périodes suivantes :

- du 02 septembre 2024 au 19 octobre 2024
- du 04 novembre 2024 au 21 décembre 2024
- du 06 janvier 2025 au 22 février 2025
- du 10 mars 2025 au 19 avril 2025
- du 05 mai 2025 au 05 juillet 2025



COMMUNE DE PUYOO
PROCES-VERVAL
Séance du 17 septembre 2024

209

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 9,25 heures.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté

- du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré (au 1^{er} avril 2021) 366.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE la création à compter du 02 septembre 2024 au 19 octobre 2024 puis du 04 novembre 2024 au 21 décembre 2024 puis du 06 janvier 2025 au 22 février 2025 puis du 10 mars 2025 au 19 avril 2025 et du 05 mai 2025 au 05 juillet 2025.

d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent technique polyvalent représentant 9,25 h de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré (au 1^{er} avril 2021) 366.

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

8/ Remboursement consigne citerne gaz (DEL 2024 N° 06)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que suite au changement de système de chauffage dans le logement communal situé place de la Gendarmerie, il a été procédé à l'enlèvement de la citerne de gaz devenu inutilisée.

Ainsi, la consigne de la citerne de gaz a été remboursée par la société BUTAGAZ dont le montant s'élève à 1928.48 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTTE le remboursement de la société BUTAGAZ d'un montant de 1928.48 €. (Mille neuf cent vingt-huit euros et quarante-huit centimes).

Pour	Abstention	Contre
14	0	0



COMMUNE DE PUYOO
PROCES-VERVAL
Séance du 17 septembre 2024

210

9/ Modification du temps de travail d'un emploi (DEL 2024 N° 07)

Le Maire rappelle les modalités de la délibération du 19 décembre 2023 (DELN°2023 N°04) fixant les modalités de recrutement d'un ATSEM.

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent des écoles permanent à temps non complet (22,30 heures hebdomadaires) afin de permettre le renforcement d'encadrement du service périscolaire de garderie du soir.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 27 juin 2024 et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE

▪ la création, à compter du 1^{er} octobre 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (26,25 heures hebdomadaires) d'agent des écoles.

PRECISE

▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

10/ Mise en place des autorisations spéciales d'absence (ASA) (DEL 2024 N° 08)

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 622-1 ;

- Considérant les avis des deux collèges composant le Comité social territorial Intercommunal en date du 27 juin 2024.

Le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L. 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Dans certains domaines, les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Maire propose au conseil municipal :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les **autorisations d'absence pour les événements familiaux** suivants pour une année civile :



COMMUNE DE PUYOO
PROCES-VERVAL
Séance du 17 septembre 2024

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux		
Mariage - de l'agent - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 1 jour ouvrable	Jours consécutifs Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
PACS de l'agent	- 5 jours ouvrables	Jours consécutifs Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Décès/obsèques - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère	- 5 jours ouvrables - 3 jours ouvrables - 3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours consécutifs
Décès/obsèques - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	- 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours consécutifs
Maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours consécutifs ou non consécutifs
Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (1) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence (1) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours pourront être répartis entre les parents à leur convenance.

Séance du 17 septembre 2024

Autres autorisations spéciales d'absence pour motifs non familiaux (motifs liés à la maternité, à la vie courante) et non règlementées

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
Autorisations d'absence liées à la maternité		
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Examens prénataux de la compagne de l'agent	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	
Actes médicaux nécessaires à la Procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen	
Examens médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA) de la compagne de l'agent	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service

- que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide d'un formulaire qui sera mis à la disposition des agents.
 - lorsque la date de l'absence est prévisible : 15 jours avant la date de l'absence ;
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou 2 jours après son départ.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.
- Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.



PROCES-VERVAL

Séance du 17 septembre 2024

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ADOpte

- le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;

- les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence,

ABROGE totalement la délibération en date du 21 décembre 2007 relative aux autorisations spéciales d'absence applicable au personnel.

PRÉCISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2024,

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

11/ Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public (DEL 2024 N° 09)

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré public.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier / cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Après examen de la convention et en avoir délibéré le conseil municipal de Puyoû :

ACCePTE les termes et les modalités de la convention en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

Pour	Abstention	Contre
14	0	0

12/ Divers

- **Régularisation des statuts de la communauté de communes Lacq-Orthez :**

Monsieur le Maire explique à son conseil municipal que par délibération en date du 17 juin 2024, le conseil communautaire a validé la régularisation des statuts de la communauté de communes.

Cette modification fait suite, tout d'abord, au transfert de la compétence PLUI, effectif depuis le 2 août 2022, mais non inscrit formellement dans les statuts.

Il convient ensuite de prendre acte du fait que la communauté de communes regroupe à présent 60 communes au lieu de 61, suite à la fusion des communes de Lacq et d'Urdès entérinée par arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2023.

Enfin, les dispositions de l'article 8 relatives à la répartition des sièges sont modifiées dans la mesure où elles sont obsolètes et font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut de délibération par les communes membres, sa décision est réputée favorable concernant les régularisations des statuts de la communauté de communes Lacq-Orthez.

- Territoires d'Energie Pyrénées Atlantiques et sa filiale EnR64 proposent à la



COMMUNE DE PUYOÛ
PROCES-VERBAL
Séance du 17 septembre 2024

214

commune de Puyoû, l'installation de photovoltaïques sur ombrière au niveau du niveau du parking du Stade de Puyoû et sur les terrains du tennis et du city stade.
Ces projets sont entièrement financés par EnR64 et contribuent à la transition énergétique 64.
Sous réserve de prévoir une hauteur suffisante pour l'accès des bus au parking du stade, le Conseil municipal de Puyoû émet un avis favorable au projet.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 21h30

La présente séance comprend 9 délibérations(s) numérotée(s) de 1 à 9

Délibération n°	Objet
1	Révision tarifs location salles municipales
2	Taxe foncière propriétés bâties : Exonération en faveur établissement Zone FRR
3	CFE : Exonération en faveur établissement Zone FRR
4	Convention CCAS Orthez 2023
5	Création emploi : contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité
6	Remboursement consigne citerne PROXIGAZ
7	Modification durée de travail
8	Instauration Autorisation Spéciale d'Absence
9	Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

Liste des membres présents :

LABOURDETTE Michel	DARRIEULAT Denis
LARRIERU Carole	ROUSSET Philippe
DUFOUR Patrick	MARY Erick
JOUCLA Martine	LANUSSE Robert
DUFOURCQ Caroline	
DARRIEULAT Denis	
RIGAL Christian	

Mr LABOURDETTE Michel

Signature du Maire

Signature du secrétaire de séance

Mr DUFOUR Patrick